

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02947  
Numéro SIREN : 380 587 584  
Nom ou dénomination : GEST COIFF

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2018 sous le numéro de dépôt 89655

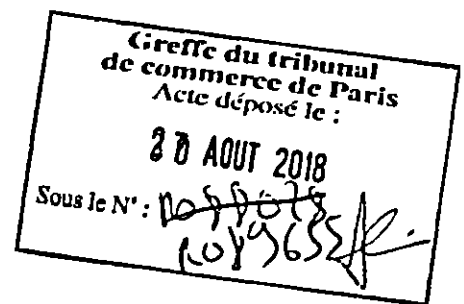


1825009001

DATE DEPOT : 2018-08-30  
NUMERO DE DEPOT : 2018R089655  
N° GESTION : 2012B02947  
N° SIREN : 380587584  
DENOMINATION : GEST COIFF  
ADRESSE : 37 rue des Mathurins 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/07/18  
TYPE D'ACTE : ACTE  
NATURE D'ACTE :

AA 18.07.18  
CC 18.07.18

12602947



100516202  
PFG/CDH/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,  
LE DIX-HUIT JUILLET  
A CAHORS (Lot), 111 Boulevard Gambetta, au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,

Maître Pierre FAURIE-GREPON, Notaire associé de la Société Civile  
Professionnelle « Jérôme FAURIE-GREPON - Nathalie ARNOUX et Pierre  
FAURIE-GREPON », titulaire d'un Office Notarial à CAHORS, 111 Boulevard  
Gambetta,

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent  
acte contenant :

**ENTRE**

Monsieur Gilles Raymond André SIEG, retraité, époux de Madame Paula  
Cristina DA RUA, demeurant à LES PECHS DU VERS (46360) Saint-Martin-de-Vers  
"Fages".

Né à WALDSEE (ALLEMAGNE) le 17 avril 1947.

Marié en secondes noces à la mairie de LES PECHS DU VERS (46360) le 20  
janvier 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les  
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître Pierre FAURIE-GREPON, notaire à CAHORS (46000), le 4 janvier 2018.

Divorcé en premières noces de Madame Danielle Renée ABEL suivant  
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CHATEAUROUX (36000) le 24  
août 2017, et non remariée.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

**D'UNE PART**

**ET**

Madame Danielle Renée ABEL, retraitée, demeurant à CHATEAUROUX  
(36000) 3 rue Joseph Bellier.

Née à COLMAR (68000) le 31 octobre 1948.

Divorcée de Monsieur Gilles SIEG suivant jugement rendu par le Tribunal de  
grande instance de CHATEAUROUX (36000) le 24 août 2017, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

**D'AUTRE PART**

## ETAT LIQUIDATIF APRES DIVORCE

### NOTAIRE CHOISI PAR LES PARTIES

Les parties ont choisi d'un commun accord le notaire soussigné à l'effet de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les parties, la masse partageable ainsi que la composition des lots à répartir.

### JUGEMENT DE DIVORCE

Le divorce entre les parties a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal de grande instance de CHATEAUROUX, en date du 24 août 2017, non suivi de recours ou appel.

Ce divorce fait suite à une requête en divorce déposée au greffe le 4 octobre 2016 par Madame Danielle SIEG.

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue par le même Tribunal, le 25 janvier 2017.

Une copie du jugement est annexée.

Les parties procèdent au règlement global de leurs intérêts patrimoniaux.

### OUVERTURE DES OPERATIONS

#### OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les parties sont averties d'avoir à déclarer aux présentes tout ce qui peut composer tant activement que passivement leur communauté de biens.

Aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des conjoints qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de ses droits dans ceux-ci.

De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement.

#### OBSERVATIONS PREALABLES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

#### RÉGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à défaut de contrat de mariage préalable à la mairie de MENNECY (Essonne) le 6 mai 1967 sous le régime légal de la communauté d'acquêts.

Les époux SIEG - ABEL ont par la suite opté pour le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Eric CHESNEL, notaire associé à PIERREFITTE (93380) le 9 janvier 2007, régime régulièrement homologué.

#### CONVENTION D'INDIVISION

Les comparants aux présentes décide de conclure une convention d'indivision sur le bien ci-après désigné ne faisant pas l'objet du présent partage leur appartenant donc ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié en pleine propriété.

#### Désignation

Dans un ensemble immobilier sis à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130), 41 avenue des Marais, ZAC de Montedour,

Consistant en deux bâtiments I - II, à usage commercial, élevés d'un rez-de-chaussée sur terre-plein, et comprenant sept locaux à usage commercial répartis ainsi qu'il suit :

- quatre locaux à usage commercial dans le bâtiment I,
- et trois locaux à usage commercial dans le bâtiment II,

## Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	711	AV DES MARAIS	00 ha 70 a 33 ca

Un extrait de plan cadastral du BIEN est annexé.

Les lots de copropriété suivants :Lot numéro cinq (5)

Le lot numéro cinq est constitué par un local commercial qui comprend une superficie de quatre vingt dix huit (98) mètres carrés environ

Et les soixante-deux millièmes (62/1000 èmes) des parties communes générales.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Effet relatif

Le bien a été acquis par les époux SIEG - ABEL aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard LAVEDAN, notaire associé à FRANCONVILLE le 18 décembre 1986, régulièrement publié au troisième bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET.

Etat descriptif de division - règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte sous signatures privées en date à SARCELLES du 13 décembre 1979 dont l'original a été déposé aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEDAN notaire associé à FRANCONVILLE le 13 décembre 1979, régulièrement publié au troisième bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET le 1er février 1980, volume 3634 numéro 6.

Durée

La convention est conclue pour une durée de cinq années.

En conséquence, le partage ne pourra être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

Cette convention pourra être renouvelée :

- si le renouvellement est conclu pour une durée déterminée et tant que cette durée ne sera pas expirée, le partage ne pourra être provoqué que pour justes motifs, sauf accord de tous les coindivisaires pour procéder au partage ;
- si le renouvellement est conclu pour une durée indéterminée, le partage pourra être, à l'initiative de l'un quelconque des coindivisaires, provoqué à tout moment sauf s'il est de mauvaise foi ou à contretemps. Toutefois, dans ce dernier cas, les parties pourront également, à l'unanimité et à n'importe quel moment, décider de transformer la convention en une convention à durée déterminée dans la limite de la durée maximale légale.

Droits

Chacun des coindivisaires use et jouit du ou des biens indivis selon sa destination et dans une mesure compatible avec le droit des autres coindivisaires.

Tout indivisaire peut agir seul pour la conservation des biens indivis même si les mesures prises ne présentent pas un caractère d'urgence.

Le coindivisaire qui jouit privativement du ou des biens indivis est redevable envers ses coindivisaires, sauf décision contraire unanime, d'une indemnité d'occupation.

A ce propos, il est convenu entre les parties que le bien immobilier susvisé objet de la présente convention, est actuellement loué à la SARL SIEGABEL COIFFURE, société à responsabilité limitée dont le siège est à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130), 41 avenue des Marais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 320217748, moyennant un loyer annuel

de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16.500,00 EUR) Hors Taxes, payable par trimestrialités à échoir.

Les revenus du ou des biens indivis bénéficient à l'indivision, chacun des coindivisaires a droit à ses revenus proportionnellement à sa part dans l'indivision ; il en supportera en outre les charges dans la même proportion.

Les comparants aux présentes déclarent avoir en leur possession le titre d'acquisition des locaux, le règlement de copropriété - état descriptif de division et ses éventuels modificatifs ; ainsi que le bail commercial conclu avec la société SARL SIEGABEL COIFFURE.

Chacun des coindivisaires peut demander annuellement sa part nette dans les résultats. En outre, il aura droit au remboursement des sommes avancées par lui, pour le compte de l'indivision dans la mesure où elles excèdent ses droits, et cette créance sera réévaluable si elle a permis soit d'améliorer soit d'assurer la conservation du ou des biens indivis.

Cependant, par suite de l'occupation exclusive par une des parties du bien immobilier sus-indiqué, il est convenu entre les parties que celle-ci supportera seul les charges dites locatives telles qu'elles sont définies par la loi, les primes d'assurance du bien ainsi que la taxe d'habitation.

### Décisions

Les décisions requièrent l'unanimité des coindivisaires sauf à tenir compte que le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

- effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis;
- donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration;
- vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision;
- conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ce ou ces indivisaires sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

### Gérance

L'indivision est gérée par Monsieur Gilles SIEG d'un commun accord entre les parties.

### Allénation à titre onéreux

Conformément aux articles 815-14 et 815-15 du Code civil, en cas de vente ou d'adjudication à une personne étrangère à l'indivision des quotes-parts indivises, chacun des coindivisaires possède un droit de substitution aux mêmes conditions qu'à celles proposées et acceptées par la personne étrangère à l'indivision.

### Transmission par décès

En cas de décès de l'un des coindivisaires pendant la durée de la présente convention, sa quote-part indivise sera transmise à ses ayants droit selon les règles de la dévolution successorale.

---

### SITUATION PATRIMONIALE

#### Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la liquidation.

### Dons, successions et legs reçus ou recueillis durant le mariage

- Monsieur Gilles SIEG déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.
- Madame Danielle ABEL déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

### Domage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

### Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre de l'une des parties. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

#### **Récompenses**

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.

A ce sujet elles reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès de chacune d'elles pour savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, et ce afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,
- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

### Période post-communautaire- Compte d'administration

Depuis le jugement prononçant le divorce et la dissolution du régime matrimonial, et jusqu'à ce jour, des actes de gestion ont été effectués, qu'il s'agisse notamment de règlements de factures, fournitures, impôts et taxe, de dépenses courantes, et de l'encaissement de revenus.

Chacune des parties dispense l'autre de présenter un compte de recettes et de dépenses qu'elle aurait pu faire, estimant que les sommes en cause se compensent réciproquement.

### Créances

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Les créances entre époux sont soumises, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 1578 du Code civil, au délai de prescription de trois ans.

- Monsieur Gilles SIEG déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.
- Madame Danielle ABEL déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

### Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. A cet effet, les parties devront alors conclure une convention d'indivision sur cinq années renouvelable.

#### **Absence d'avantages fiscaux en cours**

Les parties déclarent ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

### Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Elles ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

#### Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Les parties déclarent ne pas avoir acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un



commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

### Actif à partager

La masse active comprend :

#### Article un

Monsieur Gilles SIEG et Madame Danielle ABEL sont propriétaires de 2373 actions de la société GEST COIFF ci-après désignée, Monsieur pour 2248 actions et Madame pour 125 actions, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de ladite société suivant statuts sous seing privé en date à OSNY du 1<sup>er</sup> décembre 1990, enregistrés au centre des impôts de PONTOISE OUEST le 28 décembre 1990, bordereau 640, case n°2, folio 58, volume 7, mis en harmonie avec les décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; savoir :

2373 actions de la société GEST COIFF, sociétés par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €, dont le siège est à PARIS (75008) 37 rue des Mathurins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 380587584.

La valorisation de la société est estimée par les comparants aux présentes à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (765.958,00 EUR) ainsi qu'il résulte d'une attestation en date à PARIS du 24 avril 2017 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes délivrée par Madame Anne-Sophie IGEL expert-comptable du cabinet COMPTA EXPERT PARIS.

Ladite société est constituée de 2500 actions.

La valorisation de chaque action est donc de  $765.958,00 / 2500 = 306,38$  €.

Les 2373 actions sont donc d'une valeur de  $2373 \times 306,38 =$   
SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (727.039,74 EUR)

Le Kbis de ladite société est demeurée ci-annexée.

#### Article deux

Monsieur Gilles SIEG et Madame Danielle ABEL sont propriétaires de 600 parts sociales de la société SCI SIGEVA ci-après désignée, Monsieur pour 600 parts, pour lui avoir été attribués lors de la constitution de ladite société suivant statuts sous seing privé dûment enregistrés ; savoir :

600 parts sociales de la SCI SIGEVA, société civile immobilière au capital de 27.440,82 €, dont le siège social est à GEMOZAC (17260) 14 Les Moulins du Breuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 383445939.

La valorisation de la société est estimée par les comparants aux présentes à la somme de CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (554.634,00 EUR) ainsi qu'il résulte d'une attestation en date à LISSES du 19 février 2018 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes délivrée par Monsieur Marc MANCINI expert-comptable du cabinet IN EXTENSO.

Ladite société est constituée de 1800 parts sociales.

La valorisation de chaque part est donc de  $554.634,00 / 1800 = 308,13$  €.

Les 600 parts sont donc d'une valeur de  $600 \times 308,13 =$

CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (184.878,00 EUR)

Le Kbis de ladite société est demeurée ci-annexée.

Article trois

Un compte bancaire ouvert au CREDIT LYONNAIS LCL agence de CHATEAUROUX sous le numéro 031487P, présentant un solde créditeur à la date de l'ordonnance de non conciliation arrêté entre les parties à la somme de :  
**MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**

Mobilier

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Passif à partager

La masse passive comprend :

La provision sur frais du présent acte de partage estimée à la somme de  
**TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (34.300,00 EUR)**

Les observations et déclarations préalables étant terminées, il est passé aux conventions entre les parties.

REVOCACTION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties déclarent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels, la communauté est réputée dissoute depuis le 25 janvier 2017, date de l'ordonnance de non-conciliation, le jugement sus-énoncé n'ayant pas décidé de report à une date antérieure.

Depuis cette date, une indivision post-communautaire s'est créée de droit.

Elles fixent la jouissance divise à la date de ce jour. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

<b>PREMIERE OPERATION</b>	<b>Etablissement de la masse partageable</b>
<b>DEUXIEME OPERATION</b>	<b>Détermination des droits des parties</b>
<b>TROISIEME OPERATION</b>	<b>Attributions</b>

**PREMIERE OPERATION****ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE**

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

**Masse active****Article un**

2373 actions de la société GEST COIFF, ci-dessus désignée.  
 Evalué à la somme de SEPT CENT VINGT-SEPT  
 MILLE TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE  
 CENTIMES, ci 727.039,74 EUR

**Article deux**

600 parts sociales de la société SCI SIGEVA, ci-dessus désignée.  
 Evalué à la somme de CENT QUATRE-VINGT-  
 QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS, ci 184.878,00 EUR

**Article trois**

Le solde du compte bancaire CREDIT LYONNAIS LCL,  
 arrêté entre les parties à la somme de MILLE EUROS, ci 1.000,00 EUR

**TOTAL DE LA MASSE ACTIVE :**  
**NEUF CENT DOUZE MILLE NEUF CENT DIX-SEPT**  
**EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 912.917,74 EUR**

**Masse passive**

La provision sur frais du présent acte de partage  
 estimée à la somme de  
 Pour TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS  
 EUROS, ci 34.300,00 EUR

**TOTAL DE LA MASSE PASSIVE :**  
**TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34.300,00 EUR**

**BALANCE**

La masse active s'élève à la somme de NEUF CENT  
 DOUZE MILLE NEUF CENT DIX-SEPT EUROS ET  
 SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 912.917,74 EUR

La masse passive s'élève à la somme de TRENTE-  
 QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34.300,00 EUR

**Il en résulte un ACTIF NET A PARTAGER DE :**  
**HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT**  
**DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES, ci 878.617,74 EUR**

**DEUXIEME OPERATION****DÉTERMINATION DES DROITS DES PARTIES**

Monsieur Gilles SIEG a droit :

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de  
 QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT HUIT  
 EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci 439.308,87 EUR

Madame Danielle ABEL a droit :

A LA MOITIE DE L'ACTIF NET, soit la somme de  
 QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT HUIT  
 EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, ci 439.308,87 EUR

**TROISIEME OPERATION****ATTRIBUTIONS**

**Pour fournir à Monsieur Gilles SIEG le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :**

- 1187 actions de la société GEST COIFF, ci-dessus désignée.  
 Evaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SIX CENTIMES, ci 363.673,06 EUR

- 300 parts sociales de la société SCI SIGEVA, ci-dessus désignée.  
 Evalués à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS, ci 92.439,00 EUR

- La somme à prendre sur le solde du compte bancaire CREDIT LYONNAIS LCL agence de CHATEAUROUX,  
 D'une valeur arrêtée entre les parties à TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (346,81 EUR), ci 346,81 EUR

**A charge par lui :**  
 La moitié de la provision sur frais du présent acte de partage estimée à la somme de  
 Pour DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci 17.150,00 EUR

**Egal au montant de ses droits :**  
**Soit : QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES ci 439.308,87 EUR**

**Pour fournir à Madame Danielle ABEL le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :**

- 1186 actions de la société GEST COIFF, ci-dessus désignée.  
 Evaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES, ci 363.366,68 EUR

- 300 parts sociales de la société SCI SIGEVA, ci-dessus désignée.  
 Evalués à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS, ci 92.439,00 EUR

- La somme à prendre sur le solde du compte bancaire CREDIT LYONNAIS LCL agence de CHATEAUROUX,  
 D'une valeur arrêtée entre les parties à SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, ci 653,19 EUR

**A charge par elle :**  
 La moitié de la provision sur frais du présent acte de partage estimée à la somme de  
 Pour DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci 17.150,00 EUR

**Egal au montant de ses droits :**  
**Soit : QUATRE CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES ci 439.308,87 EUR**

**PRESTATION COMPENSATOIRE**

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

### CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

### TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

#### 1/ Concernant la société GEST COIFF :

Les parties déclarent avoir pleine et parfaite connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société GEST COIFF attribuées et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet : *"L'achat, la vente, la commercialisation, la fabrication de tous produits et matériels se rapportant notamment à la coiffure, l'esthétique, la parfumerie, aux soins de beauté, l'activité de toutes prestations de services, la conception, l'organisation, la gestion, l'animation et l'exploitation de toutes entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes,*

*Le tout indirectement ou directement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*

*Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social."*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilles SIEG en sa qualité de président associé de la société.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Gilles SIEG :	2248 actions,
- Madame Daniëlle SIEG :	125 actions,
- Mademoiselle Simone SIEG :	125 actions,
- Madame Virginie SIEG-TROGNEUX	1 action,
- Madame Marion SIEG	1 action.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'AGRÈMENT

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (38.112,25 EUR)

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, entièrement libérées et réparties entre les membres de la société, savoir :

- |                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| - Monsieur Gilles SIEG :        | 1187 actions, |
| - Madame Danielle SIEG ABEL :   | 1186 actions, |
| - Mademoiselle Simone SIEG :    | 125 actions,  |
| - Madame Virginie SIEG-TROGNEUX | 1 action,     |
| - Madame Marion SIEG            | 1 action. »   |

### PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

### FORME - CONDITION ET OPPOSABILITÉ DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

### SIGNIFICATION À LA SOCIÉTÉ

La présente attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

### DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

### 2/ Concernant la société SCI SIGEVA :

Les parties déclarent avoir pleine et parfaite connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société SCI SIGEVA attribuées et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet :

" - L'acquisition, la propriété, la gestion, la vente et plus généralement l'exploitation par bail, location et autrement, d'immeubles bâtis ou non bâtis.

- L'acquisition de parts ou actions de sociétés donnant droit à la jouissance ou à l'attribution en toute propriété de biens immobiliers.

- Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces objets et ne modifiant pas le caractère civil de la société."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Hervé GLEMAIN, en sa qualité de gérant associé de la société.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Gilles SIEG :	600 parts,
- Monsieur Thierry VADE :	600 parts,
- Monsieur Hervé GLEMAIN :	150 parts,
- Monsieur Bruno GLEMAIN :	150 parts,
- Monsieur Benoît GLEMAIN :	150 parts,
- Madame Nathalie SANTIGNY :	150 parts.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux.

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À L'AGRÈMENT

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution ainsi qu'il résulte de l'article onzième des statuts.

A toute fin utile, il est demeuré joint et annexé aux présentes un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2018 contenant dans sa quatrième résolution l'agrément à l'unanimité de Madame Danielle ABEL en qualité de nouvelle associée.

#### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### « ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (27.440,82 EUR) montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en mille huit cent (1800) parts sociales égales, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotée de 1 à 1800 attribuées comme suit :

- Madame Nathalie SANTIGNY :	
Les parts numérotées de 1 à 150 :	150 parts,
- Monsieur Hervé GLEMAIN :	
Les parts numérotées de 151 à 300 :	150 parts,
- Monsieur Bruno GLEMAIN :	
Les parts numérotées de 301 à 450 :	150 parts,
- Monsieur Benoît GLEMAIN :	
Les parts numérotées de 451 à 600 :	150 parts,
- Monsieur Gilles SIEG :	
Les parts numérotées de 601 à 900 :	300 parts,
- Madame Danielle SIEG ABEL :	
Les parts numérotées de 901 à 1200 :	300 parts,
- Monsieur Thierry VADE :	
Les parts numérotées de 1201 à 1800 :	600 parts.»

#### PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

### FORME - CONDITION ET OPPOSABILITÉ DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

### SIGNIFICATION À LA SOCIÉTÉ

La présente attribution sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

### DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

---

### REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

### NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

### INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage. Cette action n'est toutefois pas possible dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel judiciaire, le jugement et la liquidation ayant un caractère indissociable.

### FORMALITES

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

Le présent état liquidatif, une fois définitif, est soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;



- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES ;
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles meublants et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses sur les reprises produisent un total de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES ;
- En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (878.617,74 €).

#### CALCUL DES DROITS

HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES x 2,50 % = 21.965,44 €.

Arrondi à VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (21.965,00 EUR).

#### AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

#### DÉCLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

#### DECLARATIONS DES PARTIES

##### SUR L'ÉTAT CIVIL ET LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des

dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

#### SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

#### SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

#### SUR L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

#### SUR LA DÉCHARGE DE SOLIDARITÉ FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la taxe d'habitation.

#### FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, , seront supportés par les parties, dans la proportion de MOITIE (1/2) CHACUN, ainsi qu'elles s'y obligent solidairement.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

#### CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes : à l'adresse respective des parties tel que mentionnée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité quelles qu'elles soient, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

### **SUIVENT LES SIGNATURES**

Enregistré à Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement CAHORS

Le 07/08/2018, référence 2018 N 534

Enregistrement : 21.965 €

Signé : L'Agent administratif des Finances Publiques, Jean-Louis GENTY

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.





1825009002

DATE DEPOT : 2018-08-30  
NUMERO DE DEPOT : 2018R089655  
N° GESTION : 2012B02947  
N° SIREN : 380587584  
DENOMINATION : GEST COIFF  
ADRESSE : 37 rue des Mathurins 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/07/18  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

21807947

**STATUTS MIS A JOUR au 18 juillet 2018**

**" GEST-COIFF "**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 38.112,25 Euros

**Siège social**

37, rue des Mathurins  
75008 PARIS

SIRET 380 587 584 00059

**STATUTS**

Les soussignés :

**Mademoiselle ABEL Simone, Renée,**  
Née le 28 Décembre 1950, à MUNSTER (Haut Rhin),  
Demeurant : 3, rue Joseph Bellier – 36000 CHÂTEAURoux,  
De Nationalité Française,  
Célibataire,

**Madame ABEL Danielle, Renée épouse SIEG,**  
Née le 31 Octobre 1948 à COLMAR (Haut Rhin),  
Demeurant : 3, rue Joseph Bellier – 36000 CHÂTEAURoux,  
De Nationalité Française,

**Monsieur SIEG Gilles, André, Raymond,**  
Né le 17 Avril 1947 à WALDSEE (Allemagne),  
Demeurant "Fages", Saint-Nartin-de-Vaux 66360 LES PÊCHES DU JARDIN.  
De Nationalité Française,

**Mademoiselle SIEG Marion, Denise, Danielle,**  
Née le 1er Novembre 1975 à BURES SUR YVETTE (Essonne),  
Demeurant : Chemin du Mont Rion – MEX (Suisse),  
De Nationalité Française,  
Célibataire

**Madame SIEG Virginie, Simonne, épouse TROGNEUX**  
Née le 04 Juillet 1973 à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis),  
Demeurant : 14, rue Pierre Ronsard – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,  
De Nationalité Française,  
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur TROGNEUX Stéphane,

Ont adopté les statuts ci-après d'une S.A.S. existant entre eux :

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société initialement constituée sous la forme de société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date du **1er Décembre 1990**, à **OSNY**, enregistré à **PONTOISE OUEST – Bordereau 640 – Case 2 - Folio 58 – Volume 7** en date du **28 Décembre 1990**, a adopté la forme de **Société Anonyme** suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du **02 Mai 1994**, pour adopter de nouveau à **compter du 1er Mai 2007**, la forme de société à responsabilité limitée suivant décision extraordinaire des associés du **21 Mai 2007**

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, à effet du 1er Juillet 2016, aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 Juin 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet :

L'achat, la vente, la commercialisation, la fabrication de tous produits et matériels se rapportant notamment à la coiffure, l'esthétique, la parfumerie, aux soins de beauté, l'activité de toutes prestations de services, la conception, l'organisation, la gestion, l'animation et l'exploitation de toutes entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société reste : **GEST-COIFF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S. ", et de l'énonciation du montant du capital.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé :

**37, rue des Mathurins – 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décisions du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 28 Janvier 1991, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) en numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de **30.489,80 Euros** pour être porté de **7.622,45 Euros** à **38.112,25 Euros** par souscription en numéraire.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38.112,25 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2500)** actions de **QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE (15,24 €)** chacune, entièrement libérées.

et réparties entre les membres de la société, savoir :

- Monsieur Gilles SIEG :	1187 actions,
- Madame Danielle SIEG ABEL :	1186 actions,
- Mademoiselle Simone SIEG :	125 actions,
- Madame Virginie SIEG-TROGNEUX	1 action,
- Madame Marion SIEG	1 action. »



## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission de titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation de réserves au capital, bénéfices ou primes d'émission appartenant au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription d'au moins un quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT jours suivant celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier public ou un Maire sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 12 - PRÉEMPTION**

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

CE U SA DS      (B) (S)

Dans un délai de QUINZE jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, qui disposeront d'un délai de QUINZE jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.

A l'expiration du délai de QUINZE jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## ARTICLE 13 - AGRÈMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les QUINZE jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

9 9 7.7 18 SA: 08

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de TROIS mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle

## **ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge ou par remise en main propre contre décharge adressée au Président dans un délai de QUINZE jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois qui suit la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

*ES SA. D S ES ES*

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;

Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

Dissolution, liquidation ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

Mise en redressement judiciaire ;

Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

Violation de la clause d'agrément ;

Violation d'une clause statutaire ;

Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

Violation d'une disposition statutaire ;

Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à l'unanimité. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

G G

G Vb SA. D.S.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS mois du jour de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

G SA. G D S G G

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Pendant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tout les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité relative.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

9 9

27

69 18 SA

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

CF U SA. DS ES G



Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité relative un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire et la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

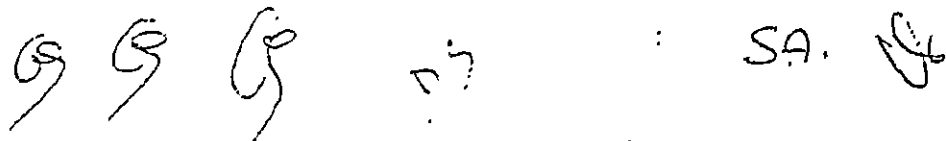
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité relative. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

SA. 

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.


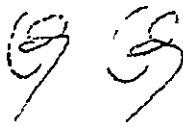
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 dudit Code.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2008, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, défaut de Commissaire aux Comptes, le rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 dudit Code sera présenté par le Président.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

 Le SA. DS 

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres Dirigeants de la société.

## **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dès que la société dépasse l'un de ces seuils, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

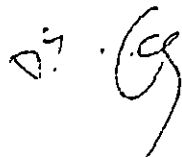
## **ARTICLE 22 – REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président. A cet fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.





 SA

Elles doivent être reçues au siège social QUINZE jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les HUIT jours de leur réception.

## **ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

Approbation des conventions réglementées,

Nomination des Commissaires aux Comptes,

Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

Transformation de la société,

Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

Dissolution et liquidation de la société,

Agrément des cessions d'actions,

Inaliénation des actions,

Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

Augmentation des engagements des associés,

Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 24 – FORME DES DÉCISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats devront être prises en assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

U.S.A. (S) D.S. (S) (S)

## ARTICLE 25 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à hauteur de la consultation par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33,33 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social, QUINZE jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les HUIT jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

GS GS

7 G

US SA

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 27 - RÈGLES DE MAJORITÉ**

Les règles de quorum telles que définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur seront appliquées.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Les autres décisions seront prises à la majorité relative.

## **ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés HUIT jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

U SA. (G) D.S. G G

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

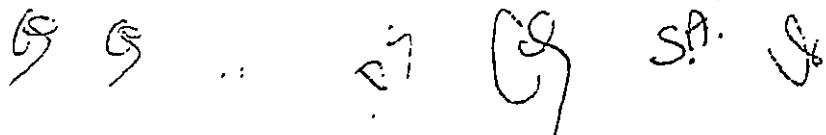
En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achats d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Handwritten signatures and initials, including the letters 'S.A.' and a stylized signature.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

(9) 18 SA. D.S. 9 9



Les dividendes non réclamés dans les CINQ ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

B B      S. G      SA. 18

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir la solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.


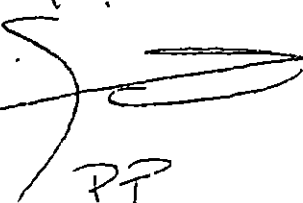

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

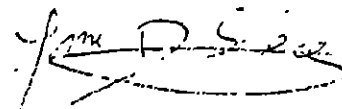

## ARTICLE 37 - CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts originaux, en date, à Osny, du 1er Décembre 1990, enregistrés aux PONTOISE OUEST le 28 Décembre 1990, Bordereau 640 - Case n° 2 - Folio 58 - Volume 7, mis en harmonie avec les décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2016, avec effet au 1er Juillet 2016.

  
  
PT  


Sabf.

  
PT  


POUR COPIE certifiée conforme par  
Maître Pierre FAURIE-GREPON

